Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260108-2026_DELIB_10B-DE

BUREAU de TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME
Séance du 08 janvier 2026

Date de convocation : 30/12/2025

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres :
- Inscrits : 18
- Présents : 14
- Absents : 4
- Votants : 14
- Quorum : oui
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Convention pour le raccordement d'unité d'injection de biométhane située sur la commune de REVELLES

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 08 janvier 2026 à 10 heures 00, le Bureau de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à Boves, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET, Président.

Etaient présents : Dominique CAMUS, Daniel CAVÉ, Patrick DESSEAUX, Francis HOUSSÉ, Jean-Marie MACHAT, Alain SAVOIE, Michel DESTOMBES, Didier FRANCOIS, Gaëlle PAYS, Jean-Jacques STOTER, Alain SURHOMME, Virginie SANNIER

Etaient absents et excusés : Jean-Paul LECOMTE, Yves MONIN, Nicolas PLÉ, Bruno ÉTÉVÉ

M. Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Bureau étant constatée, la séance a été ouverte et le Bureau peut délibérer valablement.

Monsieur le Président expose que le développement du gaz renouvelable sur le territoire de la Somme nécessite la réalisation de travaux de raccordement d'une unité d'injection de biométhane située sur la commune de REVELLES qui a transféré sa compétence Gaz à TE80 mais qui ne dispose pas d'un réseau de distribution de gaz.
En tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz sur les communes de REVELLES et de CLAIRY-SAULCHOIX, TE80 consent à la construction d'une canalisation de raccordement traversant le territoire de ces communes et au raccordement de l'unité d'injection de REVELLES.
La présente convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel sur les communes de REVELLES et de CLAIRY-SAULCHOIX.
L'injection se fera sur les canalisations et ouvrages situés sur la commune de SALEUX, concédé à GRDF par un traité de concession entré en vigueur le 03 janvier 2001, pour une durée de 30 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L111-97, L432-8 8° et L453-10 ;

Vu le contrat de concession de gaz signé le 15 février 2012 entre Total Energies Gaz et Territoire d'Energie Somme (TE80) ;

Vu la convention tripartite entre GRDF, TE80 et la commune de SALEUX ;

Vu la nécessité de favoriser la transition énergétique et l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260108-2026_DELIB_10B-DE

…/…

Considérant que GRDF, TE80 et la commune de SALEUX ont convenu des termes d'une convention pour autoriser le raccordement d'une unité d'injection de biométhane située sur le territoire de la commune de REVELLES ;

Considérant que cette convention prévoit notamment des mesures pour faciliter l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz, contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que cette convention a été négociée dans l'intérêt des usagers et des collectivités concernées ;

Considérant qu'en l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de REVELLES et de CLAIRY-SAULCHOIX, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution construits, permettant le raccordement du projet au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de SALEUX dans le périmètre des biens concédés à GRDF.

Le Bureau de TE80, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention pour le raccordement d'une unité d'injection de biométhane située sur la commune de REVELLES.
- De charger, Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Gérard LEFEBVRE

Territoire d'Energie Somme
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président

Franck BEAUVARLET

Pièce jointe : Convention tripartite GRDF/TE80/SALEUX

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260108-2026_DELIB_10B-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SALEUX, TE80 ET GRDF RELATIVE AU RATTACHEMENT DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ASSOCIES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL REALISES PAR GRDF SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES HORS ZONES DE GAZ DE REVELLES ET DE CLAIRY-SAULCHOIX

Entre les soussignés :

La commune de **SALEUX** représentée par la maire, Madame Isabelle RAMBOUR, dûment habilité en vertu d'une délibération du comité municipal en date du _____.

Territoire d'Energie Somme, ci-après désigné **TE80**, autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, représentée par son Président, Monsieur Franck BEAUVARLET, dûment habilité en vertu d'une délibération du bureau en date du _____.

Désignée ci-après les « **Autorités Concédantes** »,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – 93210 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Vincent CHEVALLIER, délégué concessions Nord-Ouest, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après : « **GRDF** » ou le « **Concessionnaire** »

Ci-après dénommées ensemble **« Parties » et individuellement « Partie ».**

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260108-2026_DELIB_10B-DE

Préambule

La **SAS GOURNAY ENERGIE** développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de **REVELLES** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz naturel de **SALEUX** en traversant la commune de **CLAIRY-SAULCHOIX.**

Les communes de **REVELLES** (code INSEE : 80670) et de **CLAIRY-SAULCHOIX** (code INSEE : 80198) ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur leurs territoires respectifs et ont transféré leur compétence gaz à **TE80**.

Le réseau public de distribution le plus pertinent, auquel seront rattachés ces canalisations et ouvrages associés, est situé sur la commune de **SALEUX** (code INSEE : 80724) et a été concédé à **GRDF** par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») entré en vigueur en date du 03/01/2001 pour une durée de 30 ans.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de **REVELLES** et de **CLAIRY-SAULCHOIX,** les Parties envisagent d'inclure les canalisations et ouvrages construits dans le périmètre des biens de la concession de la commune de **SALEUX**.

Ces dispositions sont envisagées par les parties eu égard aux faits que :

- *l'article L111-97 du Code de l'énergie prévoit qu' « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- *l'article L432-8 8° du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »*
- *l'article L453-10 du Code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- *les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de **SALEUX.***
- *le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet*

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260108-2026_DELIB_10B-DE

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes de **REVELLES** et de **CLAIRY-SAULCHOIX.**

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à **GRDF** tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à **GRDF** la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz sur les communes de **REVELLES** et de **CLAIRY-SAULCHOIX**, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

Ouvrages de raccordement :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 MPC sur **3 300** mètres sur la commune de **CLAIRY-SAULCHOIX**,
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 MPC sur **3 500** mètres sur la commune de **REVELLES,**
- un poste d'injection sur la commune de **REVELLES** (comprenant le comptage, l'odorisation et le contrôle de la qualité du gaz).

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer **TE80** et la commune de **SALEUX** en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que **GRDF** devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des Parties et statut des ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz sur les communes de **REVELLES** et de **CLAIRY-SAULCHOIX**, **TE80** consent à la construction des ouvrages sur le territoire des communes aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante sur son territoire, la commune de **SALEUX** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire **GRDF**.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la commune de **SALEUX** et sont inscrits dans l'inventaire tenu par **GRDF** au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par **GRDF**, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de la commune de **SALEUX**, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260108-2026_DELIB_10B-DE

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF portera à la connaissance des communes de **REVELLES** et de **CLAIRY-SAULCHOIX**, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____.

En trois exemplaires.

Pour le TE80	Pour la commune de SALEUX	Pour GRDF
Monsieur Franck BEAUVARLET **Président de TE80**	**Madame Isabelle RAMBOUR** **Maire de SALEUX**	**Monsieur Vincent CHEVALLIER,** **Délégué Concessions Nord-Ouest de GRDF**

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 080-200094696-20260108-2026_DELIB_10B-DE

Annexe

Tracé indicatif en pointillé vert tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :
RV2-2501570 affaire raccordement **REVELLES.**

Folio :	PLAN COLLOC
Page :	1/1
Rapsodie/SAP	RE2-2501570
Omer :	
Centre :	016 - Pays de Somme
Nature du Gaz :	H
Commune(s) :	REVELLES, SALEUX CLAIRY-SAULCHOIX
Adresse(s) :	ZK 30 - D1029

Objet : Raccordement d'un poste biométhane à Revelles en la pose de 8 550 mètres de canalisation MPC et 50 mètres de canalisation MPB

